



Nombre de membres en exercice : 75
Nombre de membres présents : 32
Affiché le :

**CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU S.A.G.E. DE LA NONETTE
DU 14 MARS 2018**

COMPTE-RENDU

Le quorum fixé à 38 membres n'ayant pas été atteint lors de la réunion du Conseil Syndical du Syndicat Interdépartemental du S.A.G.E. de la Nonette du 8 mars 2018, un nouveau Conseil Syndical, convoqué le 9 mars 2018, s'est réuni le 14 mars 2018 à 17 heures 30 dans la salle « Martin-pêcheur » du Quartier Ordener de Senlis, sous la présidence de Madame Marie-Laurence LOBIN.

Présents :

M. QUERREC (CARPF & OTHIS), M. MESSIAEN (CARPF & DAMMARTIN-EN-GOËLE), M. DECOSTER (CCAC), MME GRAZDA (CCAC), MME MAILLET (CCAC), M. AUBRY (CCPMF), M. DUBOIS (CCPMF), MME SICARD (CCPV), M. HAQUIN (CCPV), M. MASSAU (CCPV), M. PROFFIT (CCPV), MME PAULET (CCPV), M. SELIER (CCPV), MME BUCAILLE (CCPV), MME COËLLE (CCPV), M. FUDALI (CCSSO), M. ACCIAI (CCSSO), M DUMOULIN (CCSSO), M. TROUVÉ (CCSSO), M. MULAWA (CCSSO), M. URVOY (CCSSO), M. TESSON (CCSSO), M. LAGACHE (CCSSO), M. DUCHAUFFOUR (CCSSO), M. GUEDRAS (CCSSO), MME BALANDRA (CCSSO), M. LAUER (LAGNY-LE-SEC), M. DOUET (MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ), M. MEZOUAGHI (NANTEUIL-LE-HAUDOUIN), M. DELORME (VERSIGNY).

Excusés :

M. SERVELLE (CCAC), MME MARTIN (CCAC), MME NEAU (CCAC), M. AUBRY (CCPMF), M. SMAGUINE (CCPV), M. BOUCHER (CCSSO), M. ACCIAI (CCSSO), MME LOBIN (TRUMILLY), M. PENET (TRÉSORIER DE SENLIS).

Assistaient également :

M. DOUCELIN (CCAC), M. CAPPE DE BAILLON (CCAC), M. SARAMITO (CCAC).



Adoption du procès-verbal de la précédente réunion

Le Comité Syndical, à main levée et à l'unanimité,

Adopte le procès-verbal de la précédente réunion qui s'est déroulée le 6 décembre 2017.

1 – Modification des statuts du S.I.S.N.

Il est envisagé de procéder à une modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette portant sur la composition du Conseil Syndical, la représentation des collectivités membres et le fonctionnement du syndicat.

Le Conseil Syndical sera ainsi composé de représentants de communes, de communautés de communes et de communautés d'agglomération et le S.I.S.N. deviendra donc un syndicat mixte fermé à la carte.

Je vous demande d'approuver la modification des statuts du S.I.S.N. annexés à la présente délibération.

L'exposé du Président entendu,

Le Conseil Syndical, à main levée et à la majorité (abstentions de MM. PROFFIT, MASSAU et GUEDRAS),

Approuve la modification des statuts du S.I.S.N.

M. PROFFIT indique qu'il souhaite que la population des communes soit calculée en proportion de la surface, comme cela est le cas pour d'autres syndicats riverains, et non basée sur les éléments fournis en leur temps par les services de l'Etat. Dans le cas contraire, il ne votera pas pour l'adoption de ces nouveaux statuts lorsqu'ils seront présentés au vote du conseil communautaire.

Mme LOBIN indique que ce sujet n'a jamais été évoqué lors des réunions préparatoires à l'élaboration des nouveaux statuts et que les élus étaient d'accord pour cette répartition à 50/50 entre la population estimée et la surface situées sur le bassin versant. Il lui paraît d'autre part plus juste qu'une commune n'ayant que de la surface mais pas de population sur le bassin versant n'ait pas à payer pour des habitants qui n'existent pas. Il serait plus approprié que les syndicats riverains adoptent une clé de répartition semblable à celle du S.I.S.N., ce qui éviterait effectivement un double compte éventuel des habitants.

M. HAQUIN ajoute que la C.C.P.V. se rapprochera du SAGEBA pour ne pas compter en double la population

2 – Confirmation de l'incompétence du S.I.S.N. dans l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » au sens de l'article L.211-7 I 5° du code de l'environnement et dans la gestion de la « digue de la Nonette à Senlis »

Les lois MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ont entériné le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018. Depuis cette date, la compétence « Prévention des Inondations » est exercée par les EPCI-FP compris dans le périmètre administratif du S.I.S.N. Ces EPCI-FP (communautés de communes, communautés d'agglomération) sont désormais gestionnaires des digues.

Le S.I.S.N. n'est pas compétent statutairement pour exercer la compétence « prévention des inondations » au sens de l'article L. 211-7 I 5° du code de l'environnement. L'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2017 a autorisé le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette à adopter ses statuts votés par le Conseil Syndical le 6 décembre 2016, par lesquels le S.I.S.N. indique qu'il n'exerce pas la compétence de Protection contre les Inondations ni la gestion des digues. Plus encore, les statuts soumis à l'approbation du conseil syndical confirment ce point.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, par délibération en date du 13 février 2018, a décidé de transférer à l'Entente Oise-Aisne, Établissement Public Territorial de Bassin, la compétence de

Prévention des Inondations (P.I.) correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement sur le périmètre du bassin de l'Oise.

Au regard de ces éléments, je vous propose donc de déclarer le S.I.S.N. incompétent pour la gestion des ouvrages de prévention des inondations et de m'autoriser à solliciter de Monsieur le Préfet de l'Oise l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue située entre l'autoroute A1 et le moulin Saint-Etienne sur la Nonette sur le territoire de la commune de Senlis.

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant la digue située entre l'autoroute A1 et le Moulin Saint-Etienne sur la Nonette ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant modification des statuts du S.I.S.N. ;
- Vu les statuts du S.I.S.N. ;

**L'exposé du Président entendu,
Le Conseil Syndical, à main levée et à la majorité (abstention de M. GUEDRAS),**

- Confirme l'incompétence du S.I.S.N. dans l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » au sens de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et donc dans la gestion de la « digue de la Nonette à Senlis » ;
- Constate que l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 est devenu sans objet depuis l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI et que, par suite, il doit être abrogé pour l'avenir.

M. GUEDRAS informe les membres du conseil syndical qu'une réunion portant sur la confortation de la digue de la Nonette à Senlis s'est tenue le 14 mars 2018 à 10 heures en sous-préfecture de Senlis, sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Senlis.

Le S.I.S.N., la C.C.S.S.O., la Ville de Senlis, l'Entente Oise-Aisne, la DREAL, la trésorerie de Senlis et le département de l'Oise étaient représentés lors de cette réunion au cours de laquelle Monsieur le Sous-Préfet a indiqué que le S.I.S.N. restait en charge des travaux malgré la modification de ses statuts et l'application des nouveaux textes législatifs au 1^{er} janvier 2018 puisqu'il n'y avait pas eu contestation de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 dans les délais légaux.

Si les travaux devaient devenir impérieux, la DREAL mettrait le S.I.S.N. alors en demeure de réaliser des travaux d'urgence.

Mme LOBIN souligne que lors de cette réunion du 14 mars 2018 en sous-préfecture de Senlis, la DREAL a reconnu que l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013, par lequel le S.I.S.N. est désigné gestionnaire de la digue de Senlis, n'aurait jamais dû être pris et que le fait que le syndicat ne dispose pas de la compétence « Protection contre les Inondations » devrait suffire à rendre caduc cet arrêté.

Mme MORVAN, directrice technique du S.I.S.N., ajoute que le S.I.S.N. travaille avec la C.C.S.S.O. afin finaliser le plan de financement dans le but de transférer la gestion de la digue à l'Entente Oise-Aisne, structure spécialisée dans la gestion des digues, à qui la C.C.S.S.O. a transféré la compétence Protection contre les Inondations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

SENLIS, le 14 mars 2018

La Présidente

Marie-Laurence LOBIN



Statuts du SISN

Version du 15 Février 2018



Vu l'article L211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article R212-33 du code de l'environnement,

Vu les articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement

Vu les articles L5711-1 à L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-61 alinéa 2, L5214-21 et L5216-7 I bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN),

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » auprès des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu les délibérations des communautés de communes et d'agglomération représentant les communes membres du syndicat dans l'exercice de leurs compétences de portage du SAGE et d'une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette du 8 mars 2018 portant sur les modifications statutaires visant la composition, la représentation et le fonctionnement du syndicat,

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte entre :

- L'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- La Communauté de communes Senlis Sud-Oise ;
- La Communauté de communes du Pays de Valois ;
- La Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;
- La Communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- La Communauté de communes Aire Cantilienne ;
- La Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte ;
- Les communes de BARON, BOISSY-FRESNOY, CHÈVREVILLE, ERMENONVILLE, ÈVE, FRESNOY-LE-LUAT, LAGNY-LE-SEC, MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNES, PEROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BELLEVILLE, ROSIÈRES, SILLY-LE-LONG, TRUMILLY, VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VILLERS-SAINT-GENEST ;

- Les Communes de SAINT-MARD, OTHIS, DAMMARTIN-EN-GOËLE, ROUVRES ;
- La Commune de SAINT-MAXIMIN.

Ce syndicat mixte garde la dénomination de Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 6-8 rue des Jardiniers, 60300 SENLIS

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Nonette.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans :

- les principes de solidarité amont-aval ;
- l'atteinte et le maintien du bon état des eaux, à savoir du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines, tel que défini dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette ;
- le strict respect des droits et des obligations des riverains et de leurs associations, notamment d'entretien régulier, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Pour répondre à son objet, le Syndicat propose d'exercer pour ses membres les compétences non obligatoires suivantes :

- ❖ **Compétence 1 nommée « GEMA » : missions 1 ; 2 et 8 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement.**

Le syndicat :

- entreprend toute étude, travaux et actions d'animation et de communication inscrits dans sa programmation pluriannuelle (contrat global notamment), outil de planification et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette, pour :
 - l'aménagement du bassin versant de la Nonette en vue d'assurer l'atteinte du bon état écologique, (**mission 1** de la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement),
 - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (**mission 2** de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7), dans le cadre d'un programme de travaux déclaré d'intérêt général et dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des eaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE) tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de l'entretien régulier défini à l'article R215-2 du code de l'environnement qui doit être assuré par les propriétaires,

- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques par l'amélioration de la continuité écologique, la suppression de seuil, la diversification des écoulements, la remise en fond de vallée et la protection et la restauration des zones humides (**mission 8** de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement).

❖ **Compétence 2 nommée « SAGE » : portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette.**

Le syndicat :

- assure le secrétariat technique et administratif, ainsi que l'animation de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette. (**mission 12** telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement)
- Afin d'assurer son rôle d'animation du SAGE (mission 12 de la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L211-7), le SISN sera amené à exercer une mission de coordination, d'animation et de communication sur le territoire et une assistance technique aux maîtres d'ouvrage de projets en lien avec la ressource en eau sur le territoire, notamment afin d'assurer la mise en œuvre du contrat global.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

5.1 - Conseil Syndical

COMPOSITION :

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de délégués représentant les collectivités. Le nombre de délégués par collectivité et leur nombre de voix sont définis selon la ou les compétences transférées au syndicat, la surface située sur le bassin versant de la Nonette et le nombre d'habitants sur ce même bassin. L'utilisation de pondération (nombre de voix par délégué) permet de ne pas constituer une assemblée trop importante, permettant une administration et des échanges facilités.

Communautés de Communes/d'Agglomération	Compétences	nombre de délégués	poids de chaque voix	nombre voix total
Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)	GEMA	1	5	5
Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)	SAGE+GEMA	1	6	6
Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC)	SAGE+GEMA	6	13	78
Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)	SAGE+GEMA	1	6	6
Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)	GEMA	5	18	90
Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)	SAGE+GEMA	6	19	114
Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF)	SAGE+GEMA	1	6	6
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)	GEMA	4	5	20
BARON	SAGE	1	1	1
BOISSY FRESNOY	SAGE	1	1	1
CHÈVREVILLE	SAGE	1	1	1
ERMENONVILLE	SAGE	1	1	1
ÈVE	SAGE	1	1	1
FRESNOY-LE-LUAT	SAGE	1	1	1
LAGNY-LE-SEC	SAGE	1	1	1
MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ	SAGE	1	1	1
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	SAGE	1	1	1
OGNES	SAGE	1	1	1
PEROY-LÈS-GOMBRIES	SAGE	1	1	1
PLESSIS-BELLEVILLE (LE)	SAGE	1	1	1
ROSIÈRES	SAGE	1	1	1
SILLY-LE-LONG	SAGE	1	1	1
TRUMILLY	SAGE	1	1	1
VER-SUR-LAUNETTE	SAGE	1	1	1
VERSIGNY	SAGE	1	1	1
VILLERS-SAINT-GENEST	SAGE	1	1	1
SAINT-MAXIMIN	SAGE	1	1	1
OTHIS	SAGE	1	1	1
DAMMARTIN	SAGE	1	1	1
SAINT MARD	SAGE	1	1	1
ROUVRES	SAGE	1	1	1
TOTAL		48	101	348

MODALITÉS DE VOTE :

Chaque délégué titulaire dispose d'une ou plusieurs voix délibératives au conseil syndical comme défini dans le tableau ci-dessus. En cas d'absence d'un délégué titulaire, la ou les voix sont données à un délégué suppléant.

ATTRIBUTIONS :

Le conseil syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- Budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- Répartition des charges entre les membres,
- Bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- Effectifs et statuts du personnel,

- Validation des programmes d'actions,
- Modifications statutaires,
- Admission et retrait des membres,
- Transfert du siège,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

5.2 - Bureau

Le conseil syndical élit parmi les délégués qui le composent un bureau constitué de 7 membres dont :

- le Président,
- deux vice-présidents, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les modalités de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil syndical ou par le bureau.

Le président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- représente le Syndicat en justice,

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

6.1 - Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

6.2 - Contributions

La contribution des membres du Syndicat est calculée selon une clé basée sur les critères et la répartition suivante :

- 50 % de la population du membre dans le bassin versant de la Nonette ;
- 50 % de la surface du membre dans le bassin versant de la Nonette.

Cette clé de répartition est valable pour les contributions au budget du SAGE et au budget de la GEMA, selon la ou les compétences transférées.

L'actualisation des cotisations en application de la clé de répartition est prise par délibération du conseil syndical pour tenir compte de l'évolution des critères.

6.3 - Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil Syndical.

Le receveur est le trésorier de Senlis.

ARTICLE 7 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du conseil syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du Conseil syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il est fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10 : COMITÉS THÉMATIQUES

Pour le bon fonctionnement du syndicat et l'avancement des projets, des comités thématiques sont mis en place selon les enjeux du bassin versant (milieux aquatiques, communication ...). Les présidents de chaque comité seront désignés par le Conseil Syndical. Peuvent siéger des personnes non élues (experts, personnes référentes locales...) à la demande des présidents de chaque comité.